



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2609/DRASS/PSMS

portant autorisation de création d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire de 15 places dans le Sud, et refus d'autorisation d'une capacité complémentaire de 15 places, par l'Association Réunionnaise de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (ARPEDA) - 21 rue Monthyon - 97400 Saint Denis

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par l'ARPEDA le 4 octobre 2005 d'autorisation de création d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire de 30 places dans le Sud ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réuni en section spécialisée le 10 mars 2006 ;

Considérant que ce projet répond au déficit de prise en charge des enfants déficients auditifs dans le sud du département, et concorde avec les orientations du Plan de rattrapage des personnes handicapées ;

Considérant que le projet remplit les conditions fixées au 1°, 2°, 3° de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Considérant cependant que le montant des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne permette d'envisager le financement que de 15 places et que la condition fixée au 4° de l'article L 313-4 n'est donc pas totalement remplie et justifie donc un refus d'autorisation pour un solde de 15 places ;

Considérant qu'en application du 8° alinéa de l'article L 313-4, le solde des places pourra être autorisé dans un délai de 3 ans, sans aucune autre formalité, en cas de disponibilité des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire de 15 places dans le Sud ; par l'ARPEDA à compter du 22 août 2006. La création du solde de 15 places est refusée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans sous condition de satisfaction préalable à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour compte tenu de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2006

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD